

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 413

présenté par

M. Saddier, Mme Bonnivard, M. Reiss, M. Bony, M. Ramadier, M. Abad, M. Cinieri, M. Cordier,
M. Descoeur et Mme Louwagie

ARTICLE 34

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Après le mot : « majeure », la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 2 est ainsi rédigée : « par le preneur ou son conjoint ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'extension de la protection de loi du 6 juillet 1989 aux personnes à charge par la loi ALUR est une résurgence de « l'occupant de bonne foi » connu sous l'empire de la loi du 1^{er} septembre 1948, et va a contrario de l'objectif recherché de faciliter l'accès au logement.

« L'occupant de bonne foi » n'ayant pas signé le bail, il ne doit pas pouvoir bénéficier du maintien dans les lieux d'office. Les dispositions de l'article 14 de la loi, relatives à l'abandon et au décès, sont suffisantes.

La novation de la loi ALUR a contribué – avec d'autres mesures similaires - à l'idée que la loi de 1989 conduit à une sorte de confiscation du logement. Ces mesures contribuent à éloigner les propriétaires de l'envie de mettre à bail leur(s) bien(s).

Le présent amendement permet de revenir à la règle d'origine : Le titulaire du bail est le locataire désigné dans le contrat.